



Nom du client  
Adresse du client

**CONTRAT DE LOCATION COURTE DUREE N°**

Entre les soussignés,

Il est convenu et arrêté ce qui suit : aux conditions générales du contrat de location figurant au verso, que le locataire déclare avoir lues et approuvées, et aux conditions particulières ci-dessous,

Le Bailleur donne la location du matériel ci après désigné : machine à sertir au Locataire

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Désignation du matériel :**

- § 1 caisse bois consignée
- § 1 coffret métallique comprenant :  1 coffret métallique comprenant 1   
  - 1 machine à sertir
  - 1 batterie
  - 1 chargeur
- § Pince :

Ø 15	Ø 18	Ø 22	Ø 28	Ø 35	Ø 42	Ø 54

**Adresse de livraison :**

.....  
.....

**Durée de location :** ..... jours

	Nombre de journées	Coût	Total
1 <sup>ère</sup> journée	1	60 €	60 €
Journées suivantes		30 €	
<b>Total à payer</b>			

**Transport :** .....

**Date de livraison du matériel :** .....

**Enlèvement organisé uniquement par FG INOX à la date du :** .....

**Commande client n°:**

**Caution :**

Le Locataire  
(Nom du signataire avec tampon  
et signature)

FG INOX

Fait à Montagny, le

ZAC DU BACONNET  
69700 MONTAGNY  
Tél : 04.37.20.17.17- Fax : 04.37.20.00.26  
e-mail : [commercial@fginox.fr](mailto:commercial@fginox.fr) – site web : [www.fginox.fr](http://www.fginox.fr)

## **CONDITIONS GENERALES DE LOCATION**

Les conditions particulières sont complétées par les Conditions Générales, qui leur sont hiérarchiquement inférieures, elles régissent le présent de location. Sauf dérogations expresses consenties par écrit par le bailleur et annexées aux présentes, elles prévalent sur toutes autres clauses et conditions pouvant figurer sur tout document émanant de l'une ou l'autre des deux parties.

### **Article I – CONDITIONS D'UTILISATION**

Le locataire s'oblige à ne laisser manœuvrer le Matériel que par du personnel qualifié et confirmé.

Le matériel est destiné à être utilisé exclusivement par le locataire qui ne peut en concéder l'usage à un tiers pour quelque motif et de quelque façon que ce soit, notamment par sous-location.

Le locataire s'interdit d'employer à d'autres usages que ceux pour lesquels il a été conçu.

De même manière il s'interdit de n'y apporter aucune modification ou addition de dispositif ou d'accessoires sans accord préalable écrit.

Le locataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le matériel se trouve toujours en bon état de fonctionnement et il devra également veiller à le tenir propre et à l'entreposer dans un endroit sûr lorsqu'il n'est pas utilisé.

### **Article II - DUREE**

La durée de location s'entend à compter du jour de la mise à disposition au locataire au lieu convenu en conditions particulières, et jusqu'à l'enlèvement par nos soins. La location prend fin lorsqu'elle est consentie pour une durée déterminée, à la date convenue.

### **Article III – LOYERS ET PAIEMENTS**

Le prix de la location est déterminé aux conditions Particulières et reste fixe pendant toute la durée de location du matériel.

Si la durée de la location est supérieure aux nombres de jours contractuels prévus, les jours supplémentaires seront calculés et le prix de la location sera augmenté en conséquence.

En cas de retards de paiement aux époques fixées, les sommes dues porteront de plein droit intérêt au taux de base bancaire majorée de 5 points. Le tout sera majoré des frais de recouvrement éventuels.

### **Article IV – PRISE EN CHARGE DU MATERIEL**

La prise en charge du Matériel par le locataire au lieu convenu en conditions particulières est attestée par la signature du bon de livraison avec une documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien. Le matériel est testé avant livraison et son état de marche est garanti.

### **Article V – RESPONSABILITE DU BAILLEUR**

Pendant toute la durée de la location telle que définie à l'article II, le locataire est le seul gardien du matériel et en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 et 1384 du Code Civil, il est, entre autre responsable pendant la même période de tous les dommages causés au Matériel et éventuellement de sa destruction ou de sa perte.

Le locataire sera seul responsable de tous les dommages causés par le matériel à des personnes ou à des biens, il reconnaît en conséquence, qu'il ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du bailleur au titre de tels dommages et s'engage à garantir le bailleur contre toute réclamation de tiers fondée sur de tels dommages.

Le locataire doit faire son affaire de toute assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du Bailleur du fait des dommages que puisse subir le matériel sous sa garde. En cas de sinistre partiel affectant le matériel le locataire devra informer le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, assurer, à ses frais, la remise en état du matériel.

En cas de sinistre total affectant le matériel, quelle qu'en soit la cause, le locataire devra immédiatement en informer le bailleur par lettre recommandée avec A.R. L'indemnité totale sera versée directement par la compagnie d'assurance du bailleur.

### **Article VI – PROPRIETE**

Le locataire n'acquiert aucun droit de propriété sur aucune des parties du Matériel.

Pendant la durée du contrat, le matériel reste la propriété du bailleur, le locataire doit en toute occasion et par tous les moyens respecter et faire respecter ce droit. Il ne peut en particulier ni sous-louer, ni prêter le matériel ni plus généralement agir de façon qui pourrait mettre en péril le droit de propriété du bailleur sur le matériel.

### **Article VII – RESTITUTION**

Sauf convention particulière écrite, la restitution s'opère par enlèvement dans les ateliers ou magasins du locataire. Le retour sera programmé et effectué par le transporteur de FG INOX.

Le locataire s'oblige à restituer le matériel convenablement nettoyé et en bon état de fonctionnement, et en bon état de peinture, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi.

Le matériel doit être muni de tous ses accessoires et équipements et seront dans l'état de fonctionnement conforme aux spécifications d'origine du constructeur. Ils ne présenteront aucun signe d'accident ou d'endommagement ainsi qu'un taux d'usure correct suivant la durée de location.

Si le bailleur constate que le matériel restitué n'est pas conforme aux conditions ci-dessus, le locataire s'engage à payer sur simple demande du bailleur, l'intégralité des coûts de remise en état du matériel.

### **Article VIII – CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-exécution par le locataire d'une seule de ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement ou si l'utilisation et l'entretien du matériel sont effectués dans les conditions autres que celles prévues au présent contrat, le bailleur se réserve le droit de résilier le présent contrat.

La résiliation prendra effet de plein droit 8 (huit) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec A.R. demeurée sans effet.

Dès résiliation du présent contrat qu'elle qu'en soit la cause, le locataire doit restituer au bailleur dans les conditions prévues et payer au bailleur, le cas échéant, toutes les sommes impayées augmentées de l'intérêt de retard.

### **ARTICLE IX – ELECTION DE DOMICILE – JURIDICTION**

Pour l'application de présent contrat, les parties font élection du domicile, chacune à l'adresse précisée par elle aux conditions particulières. De convention expresse elles font attribution de juridiction au Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve l'établissement du Bailleur ainsi domicilié.